



SIGIDURS

établissement public

PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

DÉCISION N° 24-09

Objet : Mission de réorganisation des archives syndicales – CIG Grande Couronne

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 452-40,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions de toute nature – hors marchés publics, emprunt, acquisitions, protocoles transactionnelles, vente et locations immobilières – quel que soit leur montant, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces conventions,

Considérant que le SIGIDURS a sollicité le service Archives du CIG pour l'accompagner dans sa problématique d'archivage papier et d'organisation et d'information numérique, en particulier de l'arborescence de ses documents numériques,

Considérant que dans le contexte du développement de l'administration électronique et des évolutions législatives sur la valeur juridique des documents électronique, le nombre de ces derniers augmente très rapidement. Les données électroniques sont considérées comme des archives publiques au même titre que les archives papier. L'archivage de ces données obéit donc aux mêmes règles et aux mêmes principes de gestion que les archives papier avec cependant des particularités techniques qui nécessitent des méthodes de traitement adaptées.

Considérant que le CIG propose aujourd'hui d'aider à identifier la production numérique du Sigidurs. Il s'agit d'une part d'élaborer un plan de classement des documents numériques (arborescence) et d'autre part de mettre en place un référentiel de nommage des données ainsi qu'une cartographie des données nativement numériques,

Considérant la proposition d'intervention ainsi que la convention de mise à disposition d'un archiviste jointes en annexes à la présente décision,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes de la proposition d'intervention ainsi que la convention de mise à disposition d'un archiviste pour missions de conseil et de gestion ainsi que la réorganisation des fonds d'archives au sein du SIGIDURS, à intervenir, telles que jointes, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

Titulaire : CIG Grande Couronne
15, rue Boileau
78000 VERSAILLES

Durée : Trois ans à compter de la notification de la proposition d'intervention ainsi que de la convention de mise à disposition d'un archiviste

Coût : Mise à disposition d'un archiviste pour une durée de 95 jours de 8 heures sur la base d'un tarif horaire de 47 euros (tarif voté pour 2025 par le conseil d'administration du CIG pour les EPCI de 51 à 100 agents). Ainsi, l'intervention s'élève à 35 720 euros HT.

Compte tenu de sa durée, cette intervention pourrait être réalisée par phases au cours de trois exercices budgétaires successifs. Le coût total de la mission pourra évoluer du fait de l'augmentation annuelle des tarifs du CIG.

Année d'exécution	Durée (jours)	Coût annuel	Programme
2025	32	12 032€	- Campagne d'élimination globale sur tout le fonds - Prise en charge de l'arriéré - Sensibilisation des services - Cartographie des données, recueil des besoins, refonte d'arborescence et réorganisation de la production numérique
2026	32	12 032€	- Prise en charge de l'arriéré - Eliminations réglementaires - Récolement réglementaire dans le cadre des élections - Cartographie des données, recueil des besoins, refonte d'arborescence et réorganisation de la production numérique
2027	31	11 656€	- Prise en charge de l'arriéré - Eliminations réglementaires - Cartographie des données, recueil des besoins, refonte d'arborescence et réorganisation de la production numérique - Prise en charge des versements
Total	95		35 720€

Article 2 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 3 - La passation et la signature de la proposition d'intervention ainsi que la convention de mise à disposition d'un archiviste telles que jointes ainsi que les documents y afférents.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 12 février 2025

Par délégation,
Le Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 17/02/25
- La publication le : 17/02/25
- La notification le : 17/02/25